

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, dans la rue Joliot Curie entre le numéro 41 et le numéro 45, afin de permettre le bon déroulement de la fête des voisins du quartier Plein Soleil le vendredi 14 juin 2024.

ARRETE N° 82/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la commune de Carnoux en Provence

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2,

VU les articles L511-1 à L515-1 du Code de la Sécurité Intérieure

VU le Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la demande de Madame HAILLY, présidente du CIQ Plein Soleil,

CONSIDERANT qu'il importe, par mesure de sécurité, de régler temporairement le stationnement et la circulation dans la rue Joliot Curie, entre le n°41 et le n°45, afin de permettre le bon déroulement de la fête des voisins le **vendredi 14 juin 2024**,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La traditionnelle fête des voisins du lotissement Plein Soleil se déroulera le **vendredi 14 juin 2024**. À cette occasion, un groupe de personnes se réunira entre le n°41 et le n°45 dans la rue Joliot Curie.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit le **vendredi 14 juin 2024 à partir de 13 heures** dans la zone aménagée pour le déroulement de la fête des voisins.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera sur une seule voie de circulation entre le n°41 et le n°45 de la rue Joliot Curie, le **vendredi 14 juin 2024 à partir de 18 heures**, afin que la zone dans laquelle se déroule la fête des voisins se trouve en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux précédents articles.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation seront exécutés par les personnes déléguées par le CIQ Plein Soleil.

ARTICLE 6 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur être données sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Madame HAILLY, présidente du CIQ Plein Soleil,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **04 juin 2024**.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

05 JUIN 2024

et publication ou notification
du
Le Maire



Le Maire,



Jean-Pierre GIORGI